

11 L'APA peut-elle m'aider à financer un séjour en hébergement temporaire ou en accueil de jour ?

Cette possibilité est à évoquer lors de votre rencontre avec l'assistante sociale afin que les modalités de prise en charge au titre de l'APA soient prévues dans le plan d'aide.

Si le plan d'aide ne prévoit pas de prise en charge, une demande de révision du plan doit être demandée avant le début du séjour.

NB : seuls certains établissements sont autorisés à pratiquer de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour et le nombre de jours pouvant être pris en charge à ce titre est plafonné.

12 Si je suis hospitalisé(e), l'APA continuera-t-elle d'être versée ?

Les versements de l'APA sont maintenus les 30 premiers jours de l'hospitalisation. Pendant cette période, l'aide doit vous être apportée personnellement (entretien de votre linge par exemple). Il peut également s'agir d'interventions à votre domicile pour préparer votre retour.

Il convient d'informer systématiquement le Conseil départemental de vos hospitalisations et de transmettre un bulletin de sortie lors de votre retour à domicile.

13 Ma dépendance s'est aggravée ou mon plan d'aide n'est plus adapté, que dois-je faire ?

Il convient de remplir un dossier de révision et de le transmettre, accompagné des documents demandés, au Conseil départemental.

14 L'allocation que je perçois arrive bientôt à échéance, que dois-je faire ?

Deux mois avant l'échéance, vous recevrez à votre domicile, un dossier de renouvellement de couleur jaune. Afin que le versement de l'APA ne soit pas interrompu, il convient de remplir ce document et de le retourner rapidement au Conseil départemental.

15 Je vais être accueilli(e) en établissement de manière définitive. Pourrais-je encore bénéficier de l'APA ?

Afin que vos droits soient examinés, vous devez, si vous êtes déjà bénéficiaire de l'APA à domicile ou si vous êtes dans un autre établissement, transmettre au Conseil départemental un bulletin d'entrée en établissement.

Si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'APA, vous devez remplir un dossier de demande.

NB : afin que votre prise en charge au titre de l'APA en établissement prenne effet le jour de votre entrée, veillez à informer le Conseil départemental ou à transmettre le dossier de demande complet dans les 2 mois suivant votre entrée.

Conseil départemental du Puy-de-Dôme - septembre 2017



L'APA
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
en 15 QUESTIONS
pratiques

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Service Aide Sociale Prestations au 04 73 42 24 60

1 Récupération, mes enfants sont ou seront-ils impactés ?

La législation actuelle ne prévoit ni récupération sur succession des montants versés au titre de l'APA ni mise en cause des obligés alimentaires.

2 Comment l'APA est-elle calculée et versée ?

→ **Si vous avez recours à un service prestataire.**

Le Conseil départemental verse directement au service prestataire le montant dû, calculé selon le nombre d'heures effectuées et déclarées par le service.

Le montant de votre participation vous sera facturé directement par le prestataire ainsi que tout dépassement (par rapport au tarif départemental).

NB : Seuls les services d'aide à domicile bénéficiant d'une autorisation peuvent intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA.

→ **Si vous avez recours à un emploi direct.**

Le montant alloué au titre de l'APA dépend du nombre d'heures prévu au plan d'aide, déterminé lors de votre rencontre avec l'assistante sociale. Le Conseil départemental fixe un tarif horaire afin de prendre en charge une partie du salaire net de votre intervenant (e) à domicile et des cotisations sociales y afférant.

Vous recevrez à votre domicile des CESU (Chèque Emploi Service Universel) préfinancés, destinés à couvrir le salaire net et l'indemnité de congés payés de votre employé(e). Ces CESU devront être remis à votre salarié(e) en fonction du nombre d'heures réalisées. En cas de participation, ou si vous rémunérez votre salarié(e) à un tarif horaire supérieur à celui pris en charge par le Conseil départemental, vous devrez compléter la rémunération de votre employé(e) par tout moyen financier de votre choix.

Le montant des cotisations sociales pris en charge par le Conseil départemental sera versé directement au Centre national des CESU sur la base des heures et du salaire que vous aurez déclaré. Si vous avez une participation, si vous rémunérez votre salarié(e) à un tarif

horaire supérieur à celui du Conseil départemental ou si vous faites réaliser plus d'heures, vous devrez compléter ce versement.

→ **Si vous avez recours à un service mandataire.**

Vous recevrez des CESU préfinancés destinés à couvrir le salaire net et l'indemnité de congés payés de votre employé(e).

Parallèlement, un versement sera effectué sur votre compte bancaire correspondant au montant des charges sociales prises en charge par le Conseil départemental et des frais de gestion demandés par le service mandataire.

Le montant prévu au titre de l'APA est plafonné selon le degré de votre perte d'autonomie.

3 La participation, qu'est-ce que c'est ?

En fonction de votre capacité contributive et du montant du plan d'aide, un pourcentage du montant total du plan d'aide peut être laissé à votre charge (ticket modérateur).

4 Quelle est la périodicité des versements de l'APA ?

L'APA est versée mensuellement, en fin de mois.

5 Mon plan d'aide prévoit la télé-assistance et je ne perçois pas l'APA à ce titre. Que dois-je faire ?

Vous devez transmettre au Conseil départemental la première facture que vous avez reçue après installation de la télé-assistance à votre domicile. La prise en charge prendra effet le mois suivant la réception de la facture par les services du Conseil départemental et donnera lieu à un recalcul de votre taux de participation.

6 Une prise en charge de petit matériel au titre de l'APA est-elle possible ?

L'APA peut permettre le financement partiel de petit matériel (barre d'appui, rehausseur WC). Toutefois, ce matériel :

- doit être prévu au plan d'aide,
- doit être en lien avec un état de dépendance,
- ne doit pas avoir été acheté avant l'établissement du plan d'aide.

7 La prise en charge de travaux d'aménagement du logement est-elle possible ?

Oui, si les travaux sont prévus au plan d'aide et nécessités par votre état de dépendance.

La prise en charge au titre de l'APA est subsidiaire et n'interviendra qu'après l'aide des autres organismes (Mutuelles, Caisses de retraite...).

La commission de l'APA examine les demandes de prise en charge et détermine le montant accordé.

8 Puis-je embaucher un membre de ma famille pour m'aider ?

Oui, sauf votre conjoint, concubin, personne avec laquelle vous avez conclu un PACS.

9 Puis-je bénéficier d'une exonération des cotisations de sécurité sociale ?

L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accident du travail) est prévue pour les bénéficiaires de l'APA employeurs d'une aide à domicile ou ayant recours à un service d'aide à domicile.

10 Contrôles d'utilisation de l'APA. Quelles sont mes obligations ?

Les services du Conseil départemental réalisent des contrôles réguliers de l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA. Il convient de conserver précieusement pendant deux ans les documents attestant de vos dépenses relatives aux frais de personnel.

Il convient également de conserver les justificatifs de vos dépenses relatives aux frais annexes (notamment protections) prévus par le plan d'aide.

NB : si vous ne pouvez pas produire de justificatifs ou si le montant versé n'a pas été utilisé conformément aux modalités du plan d'aide, un indu pourra être calculé à votre encontre.

De même, si vous n'avez pas utilisé les CESU préfinancés, conformément au plan d'aide, il vous sera demandé de les restituer.